

N° 0900540

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hommeril
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. Di Palma
Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 9 mars 2010
Lecture du 23 mars 2010

37-05-02-01
C

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2009, présentée pour M. A...B..., demeurant..., par Me Baugas, avocat ; M. B...demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a implicitement rejeté son recours formé le 27 novembre 2008 contre la décision du 13 novembre 2008 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Caen a prononcé à son encontre la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant sept jours dont deux jours en prévention ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice subi du fait de la sanction disciplinaire ;

3°) d'ordonner la suppression de la sanction disciplinaire dans son dossier pénitentiaire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son avocat de la somme de 1 000 euros, sous réserve de la renonciation de celui-ci à la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2009, par lequel M. B...confirme ses précédentes conclusions, sauf à porter à 1 200 euros la somme demandée en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 9 mars 2009, admettant

M. B...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2010 :

- le rapport de M. Hommeril ;

- les observations de Me Baugas, avocat au barreau de Caen, pour M.B... ;

- et les conclusions de M. Di Palma, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Baugas, avocat au barreau de Caen, pour M. B...;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que, par décision du 13 novembre 2008, le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Caen, devant laquelle M. B...a comparu, après avoir été accusé par un autre détenu de lui avoir pris sa veste à capuche de couleur noire et d'avoir escaladé le mur de la cour de promenade afin de tordre le grillage et d'accéder sur le dessus grillagé des cours de promenade, ces faits survenus le 5 novembre 2008 étant regardés par l'administration comme constitutifs d'une infraction aux dispositions de l'article D. 249-1-7° du code de procédure pénale punissant le fait pour un détenu de causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement pénitentiaire, a infligé à ce détenu la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant sept jours dont deux jours en prévention ; que, par la présente requête, M. B... demande l'annulation de la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a implicitement confirmé cette sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le surveillant ayant constaté la présence d'un détenu sur la cour de promenade a établi un rapport par lequel il a notamment indiqué que « l'individu était grand et costaud » et qu'« il portait un vêtement de type sportwear noir à capuche, qui lui couvrait la tête » ; que M. B...fait valoir, sans être contredit, qu'il est mince et qu'il mesure 1,72 mètre ; qu'ainsi, la mise en cause de ce dernier a reposé sur le témoignage d'un autre détenu, qui était susceptible d'avoir intérêt à impliquer un tiers en sa qualité de propriétaire du vêtement identifié par le surveillant, alors que celui-ci donnait sur les caractéristiques physiques du détenu concerné des indications ne correspondant pas à celles du requérant ; que, dans les circonstances de l'affaire, M. B...est fondé à soutenir que, pour prononcer la sanction, le président de la commission de discipline a retenu des faits dont l'exactitude matérielle n'était pas établie et à demander en conséquence l'annulation de la

décision implicite - qui doit être regardée comme ayant été fondée sur les mêmes motifs - par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a confirmé cette sanction ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'administration :

Considérant qu'aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration qui a fait naître une décision expresse ou implicite de rejet avant que le juge ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration ; que, par suite, M. B...ayant présenté en cours d'instance au ministre de la justice une réclamation qui a été rejetée par une décision en date du 22 décembre 2009, la fin de non-recevoir opposée à la demande indemnitaire par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés doit être écartée ;

Sur la responsabilité et la réparation :

Considérant, d'une part, que l'illégalité qui justifie l'annulation de la sanction disciplinaire est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers M.B..., y compris pour la durée du placement préventif en cellule disciplinaire imputée sur celle de la sanction en application de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale ;

Considérant, d'autre part, qu'il sera fait une juste appréciation des troubles subis par ce détenu dans ses conditions d'existence, du fait de l'application de la sanction injustifiée, de mise en cellule disciplinaire, en mettant à la charge de l'Etat le versement à l'intéressé de la somme de 400 euros ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, compte tenu de l'annulation de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du requérant, le présent jugement implique nécessairement que la mention de cette sanction soit supprimée dans le dossier pénitentiaire de M.B... ; que, dès lors, il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prescrire cette mesure d'exécution à l'administration, en lui impartissant un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par le conseil de M.B..., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes, confirmant la sanction de mise en cellule disciplinaire, pour une durée de sept jours dont deux jours en prévention, prononcée à l'encontre de M. B...par décision du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Caen en date du 13 novembre 2008, est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à M. B...la somme de 400 euros.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de la justice de faire supprimer, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, la mention de la sanction disciplinaire de mise en cellule disciplinaire, pour une durée de sept jours dont deux jours en prévention, dans le dossier pénitentiaire de M. B....

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B...est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A...B...et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2010, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Hommeril, premier conseiller,
Mme Murat, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 mars 2010.

Le rapporteur,

Le président,

P. HOMMERIL

C. HEU